



STATUTS

de la Fédération Française des Motards en Colère

ANTENNE du JURA

Préambule

En 1980, au moment où pratiquer la moto était un moyen d'affirmer sa passion pour la liberté et son attachement à la solidarité, une façon de se démarquer et d'afficher son anticonformisme, la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC) est née d'un combat collectif contre la politique motophobe des pouvoirs publics.

Son objectif est de fédérer les usagers des deux et trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) autour des valeurs qui ont motivé sa création et continuent de l'animer.

Article 1 : Dénomination et siège

La Fédération Française des Motards en Colère, antenne du JURA (FFMC 39) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 18 janvier 1999.

La FFMC 39 est affiliée à la FFMC nationale.

Ses moyens d'action sont précisés par les statuts et par le règlement intérieur établi par le conseil d'administration. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale et diffusés à tous les membres de l'association.

Le règlement intérieur forme l'indispensable complément aux statuts et devra être respecté comme tel par chaque membre de la fédération. Le conseil d'administration à chaque fois qu'il le juge nécessaire, peut arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion et à l'administration de la FFMC 39.

Elle a son siège social à Lons-le-Saunier, 39000.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit du département du Jura par simple décision de son conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

L'objectif de la FFMC 39 est de fédérer les usagers des deux et trois roues motorisés (du cycle au gros cube) autour des valeurs qui ont motivé sa création et continuent de l'animer.

Elle agit pour développer la pratique des deux-roues motorisés ou engins assimilés. Elle défend, sans corporatisme, leurs utilisateurs en tant qu'usagers de la route et en tant que consommateurs. Elle agit pour la sécurité et le partage de la route sur la base du développement de l'information, de la prévention, de la formation et pour faire prévaloir la connaissance et la prise de conscience plutôt que les mesures répressives.

Elle agit également pour promouvoir les valeurs de solidarité, d'égalité et de liberté, visant à permettre au plus grand nombre la pratique de la moto dans un esprit de responsabilité et d'entraide.

Elle préserve son indépendance vis à vis de tout pouvoir, et rassemble les motards sans discrimination. Elle se prononce contre le racisme et tout ce qui tendrait à instaurer des discriminations, que ce soit l'origine ethnique, le niveau social, les choix politiques ou religieux, l'âge ou les préférences sexuelles. Elle fonde son action sur la responsabilité et la tolérance. Privilégiant la justice dans le mouvement social, elle favorise l'intervention des motards en tant que citoyens.

Dans la continuité de ses valeurs, la FFMC 39 se reconnaît dans l'économie sociale et en soutient les fondements par ses actions et ses prises de position, par l'intermédiaire soit des instances de la Fédération Nationale, soit des structures que les membres de l'association reconnaissent comme appartenant au mouvement FFMC.

Article 3 : Composition

La FFMC 39 se compose de plusieurs catégories de membres :

- les membres adhérents : il s'agit des personnes physiques qui participent à la vie et au fonctionnement de l'association et versent une cotisation annuelle.
- les membres de droit : il s'agit exclusivement des personnes physiques qui deviennent pour la première fois sociétaires de l'Assurance Mutuelle des Motards (AMDM) et qui souhaitent découvrir la FFMC. Ces membres sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle et ne disposent d'aucun droit de vote.

Seuls les membres de droit de la FFMC Nationale peuvent être membres de droit de la FFMC 39 et ce pour une durée maximale de 365 jours non reconductible.

Le conseil d'administration de la FFMC 39 ne peut pas refuser le rattachement d'un membre de droit.

Article 4 : Radiation, démission

La qualité de membre de la FFMC39 se perd automatiquement en cas :

- de démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel au conseil d'administration de la FFMC 39,
- de décès,
- de non paiement de la cotisation annuelle, dans les 90 jours qui suivent la relance adressée par

lettre simple ou courriel par la FFMC Nationale,

- de perte de la qualité de membre de la FFMC Nationale,
- de radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la FFMC 39 (après avoir pris l'avis du Bureau National), lorsqu'il est constaté le non-respect de ses statuts, ou d'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale, ou pour tout autre motif grave.

Le membre visé par une procédure de radiation sera convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui engagera la procédure de radiation et à l'Assemblée Générale qui devra ratifier la radiation.

Dans les deux cas, la convocation par le Conseil d'Administration sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant l'événement.

La décision de radiation, ratifiée par l'Assemblée Générale, sera notifiée à l'intéressé et au Bureau National de la FFMC par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivants.

Le membre radié de la FFMC39 pourra rester membre de la FFMC Nationale et demander à être rattaché à une autre antenne FFMC, sauf si la FFMC Nationale prononce également sa radiation.

Article 5 : Justice

La FFMC 39 se donne la possibilité d'ester en justice lorsque les intérêts des motards sont en jeu. Dans cette éventualité, la FFMC 39, par l'entremise de son conseil d'administration, ou par l'entremise de la Fédération Nationale, donne mandat à un de ses membres pour la représenter en justice.

Article 6 : Ressources

Les ressources de la FFMC 39 comprennent :

1. Les cotisations de ses membres (dont les montants ne pourront pas être inférieurs à ceux fixés par le règlement intérieur de la F.F.M.C. Nationale) et les modalités de versement, votés en Assemblée Générale Ordinaire ;
2. des subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes et de la Communauté Européenne. Seules les subventions publiques portant sur la réalisation d'un objectif ou d'une activité déterminée sont autorisées, les subventions publiques ne pouvant en aucun cas être affectées au fonctionnement de la FFMC 39 ;
3. les produits de toute nature perçus par la FFMC 39 à l'occasion de ses activités, sous couvert d'autorisations réglementées par les lois en vigueur ;
4. les produits perçus pour services rendus ;
5. toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements ;
6. les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Article 7 : Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il peut être constitué, lors d'une assemblée générale, à la demande du conseil

d'administration, un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Article 8 : Administration, fonctionnement

Article 8- 1 : Le Conseil d'administration

a) La FFMC 39 est administrée par un conseil d'administration élu pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, selon les modalités fixées par le règlement intérieur (une année de mandat s'entendant par l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles).

b) Le conseil d'administration se compose d'au moins 3 membres.

Tous les membres du conseil d'administration doivent être adhérents à jour de cotisation et présenter au moins une année révolue d'ancienneté à la FFMC 39.

Ce conseil d'administration élit en son sein, un bureau composé d'au moins 3 membres, dont un(e) coordinateur(trice), un(e) trésorier(ère), un(e) secrétaire.

Selon le nombre de ses membres, il pourra y adjoindre un(e) co-coordinateur(trice), un(e) trésorier(ère) adjoint(e), un(e) secrétaire adjoint(e).

Leur rôle est défini par le règlement intérieur.

En tant que de besoin, parmi les adhérents à jour de cotisation et présentant au moins une année révolue d'ancienneté à la FFMC 39, le conseil d'administration peut coopter des membres supplémentaires au conseil.

La durée maximale d'un mandat de coopté(e) est celle de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles.

Ces cooptations seront validées par une assemblée générale ordinaire, AGO, de l'année n en cas de candidature spontanée lors de l'AGO n et au plus, de l'année n+1.

Les membres cooptés ont une voix délibérative au conseil d'administration.

Le refus de cooptation par l'AGO n+1 ne remet pas en cause les décisions prises antérieurement par le conseil d'administration.

c) Pour être élu, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

d) Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Les membres ne peuvent percevoir à ce titre aucune rétribution ni rémunération.

Toutefois ils peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées pour assumer leur mandat sur présentation de justificatifs, sous réserve d'un accord préalable du conseil d'administration pour cette mission.

e) Le patrimoine de la FFMC 39 répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du conseil d'administration ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

f) Le mandat des membres du conseil d'administration et du bureau prend fin à l'expiration de sa durée, par démission, par révocation ou par décès de son titulaire.

Article 8- 2 : Réunion et délibération du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois que les intérêts de la F.F.M.C.39 l'exigent sur proposition du coordinateur ou au moins le tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Dans le cas contraire, il sera convoqué une nouvelle réunion du conseil d'administration, qui prendra valablement ses décisions à la majorité des membres du conseil d'administration présents.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil d'administration, les membres absents peuvent seulement donner leur avis écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée, le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre.

Il est établi un procès-verbal des décisions du conseil d'administration, signé par deux membres du conseil d'administration et retranscrit dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations.

Article 8-3 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre la politique et les orientations de la FFMC 39 définies par les assemblées générales et en conformité avec les orientations de la FFMC Nationale. Il peut prendre toutes décisions permettant l'application de celles-ci.

Le Conseil d'administration et son bureau sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer la FFMC 39 dans la limite de son objet et sans porter atteinte aux pouvoirs de l'Assemblée Générale ou à l'autonomie de ses adhérents. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il arrête le budget et les comptes annuels de la FFMC 39, il établit le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Il surveille la gestion des membres en charge de la trésorerie, il a le droit de se faire rendre compte des actes de la trésorerie.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de la FFMC 39. Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de la FFMC 39. Il a la responsabilité du recrutement et de la gestion des salariés de la FFMC 39.

Il propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle des adhérents, dont le montant ne pourra être inférieur à celui fixé par le règlement intérieur de la FFMC nationale.

Il peut donner toute délégation de pouvoir à des personnes physiques adhérentes pour une question déterminée et pour un temps limité. Pour un temps défini il peut déléguer tout ou partie d'une de ses prérogatives à un salarié de la FFMC 39, tout en conservant la responsabilité des actions de celui-ci.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport moral et financier de ses activités.

Article 8-4 : Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Ordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes : l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote.

Les deux tiers des adhérents doivent être présents à cette AGO.

La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 9 : Règles communes aux Assemblées Générales

Seuls les adhérents à jour de cotisation participent aux votes. Les votes par procuration sont admis. Un membre présent aura au maximum une procuration.

Le vote a lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un adhérent.

Il est établi une feuille de présence signée par les adhérents ainsi qu'un relevé des résultats des votes, qui sont émargés et certifiés par deux membres du bureau et deux scrutateurs.

Les assemblées sont convoquées par le bureau. Si au moins les deux tiers des adhérents à jour de cotisation en font la demande, le bureau doit convoquer une Assemblée Générale. La convocation est faite par lettre simple et contient l'ordre du jour. Elle doit parvenir aux adhérents deux semaines avant l'A.G.

Si le quorum de un tiers n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation, l'AG est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. L'AG ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Les adhérents peuvent faire des propositions relatives à l'ordre du jour. Ces propositions doivent parvenir au bureau dans un délai de quatre semaines avant l'A.G.

L'AG est animée par le coordinateur ou un membre du bureau désigné par le conseil d'administration.

Les délibérations des AG sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par deux membres du bureau. Les décisions sont retranscrites dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de la F.F.M.C.39.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et donne quitus au trésorier. Elle peut nommer tout vérificateur aux comptes et le charger de faire un rapport.

Elle approuve le rapport moral du conseil d'administration et donne quitus au conseil d'administration.

En cas de refus de quitus du rapport moral ou financier, le bureau est déclaré démissionnaire de fait. De nouvelles élections ont lieu immédiatement. Elles sont organisées par un collectif composé de quatre adhérents de la FFMC 39. Ces quatre adhérents sont choisis parmi les volontaires et sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes.

Les membres sortants du bureau peuvent se représenter.

L'AGO procède à l'élection des nouveaux membres du bureau.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle statue à la majorité relative des membres présents.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Elle est convoquée sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition des deux tiers des adhérents à jour de cotisation.

L'AGE est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'antenne.

Elle ne délibère valablement que si au moins le tiers des adhérents à jour de cotisation sont présents.

L'AGE statue à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12 : Dissolution de l'association

La dissolution ne peut être prononcée que par une AGE spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'antenne qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de l'apport (hors cotisation) une part quelconque des biens de l'association.

Le produit net de la liquidation sera dévolu en priorité à la FFMC nationale, ou à une association ayant un objet proche (confer article 2) ou à toute structure du mouvement FFMC de leur choix, désignée par l'AGE.

Les délibérations de l'AGE concernant la modification des statuts, la dissolution de l'antenne et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la préfecture du Jura.

Article 13 : Formalité de dépôt

Un membre du bureau ou une personne déléguée par le bureau, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du Jura, tous les changements intervenus dans l'administration de la FFMC 39.

Fait à Lons-le-Saunier le 1er septembre 2024

Signé P. Vivancos, B. Jouffroy